

Arrêté n° 2022 - 2702

NOMENCLATURE : 6-4

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE
STATIONNEMENT DES VEHICULES AUX STADES
LEO LAGRANGE ET BOLLAERT DELELIS A LENS,
A L'OCCASION DU CONGRES DES COMPTABLES**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, et L.2211-1 à
L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par
l'arrêté n° 2022-1726 portant délégations à des
adjoints au maire,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'à l'occasion du « CONGRES DES
COMPTABLES », il est indispensable de réglementer la
circulation, l'accès et le stationnement des véhicules
stade Léo Lagrange et stade Bollaert- Delelis à Lens
afin d'éviter les accidents,

ARRETE

La société « THE PLACES » est autorisée à organiser, le « **CONGRES DES COMPTABLES** » du
jeudi 22 septembre au vendredi 23 septembre 2022, aux stades Léo Lagrange et Bollaert-Delelis à
Lens.

ARTICLE 1 : Du jeudi 22 septembre 2022 à 6h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 22h00.

les anciens courts de tennis contigus à la halle Amédée Bertinchamps, et utilisés à usage de
parking seront réservés exclusivement au stationnement des semi-remorques et véhicules
participant au montage et démontage du « **CONGRES DES COMPTABLES** ». A cet endroit le
stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

Un passage de 10 mètres devra impérativement être respecté entre la halle Bertinchamps et le
parking, pour permettre une accessibilité aisée des secours.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, en vis-à-vis de l'entrée des
anciens courts de tennis, côté pair, partie comprise entre l'angle de la rue Denis Cordonnier
jusqu'à la halle Amédée Bertinchamps, pour permettre la giration des véhicules.

L'entrée des anciens courts de tennis devra rester libre d'accès sur une longueur de 8 mètres (soit
4 mètres de part et d'autre de l'entrée) pour faciliter l'accès et l'installation des semi-remorques et
véhicules participant au montage et démontage.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera strictement interdit devant les 4 points d'accès cités ci-dessous ainsi que sur une longueur de 2 mètres de part et d'autres des entrées, pour des raisons de sécurité aux endroits suivants :

- Face à l'entrée du stade Léo Lagrange située rue du Chemin Vert en vis-à-vis de la rue Jules Guesde,
- Face au portail d'entrée situé à l'angle de la rue du Chemin Vert et Denis Cordonnier,
- Face à l'entrée de la Halle Bertinchamps,
- et face au portique d'accès aux anciens courts de Tennis, rue Denis Cordonnier.

ARTICLE 4 : Les parkings P7 et P8 contigus au stade Bollaert-Delelis seront réservés exclusivement au stationnement de quinze bus et quatre vans après dépose des participants au « CONGRES DES COMPTABLES ».

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les véhicules stationnés sur les emplacements réservés à la manifestation, seront considérés en stationnement gênant et verront leur véhicule mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société THE PLACES qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 6.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 septembre 2022



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE